

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**1.1 Identificateur de produit**

Marque commerciale

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

Numéro d'enregistrement (REACH)

Non pertinent (mélange)

Autres moyens d'identification

Code article

Formule N°1

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

SU3 : utilisations industrielles : utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels

SU21 : utilisations par des consommateurs : ménages privés (= public général = consommateurs)

PC8 : produits biocides (par exemple désinfectants, insecticides)

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécuritéTHEPENIER Pharma & Cosmetics
Route Départementale 912
61400 Saint-Langis-Lès-Mortagne
France

Téléphone : +33 (0)2 33 85 22 22

E-mail : herve.lesolleu@thepenier-pharma.frSite web : www.thepenier-pharma.com/

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

Australia : 13 1 1 26
Austria : +43 1 31304 5620;
Belgium : +32022649636;
Bulgaria : +359 2 9154 409;
Croatia : +38514686917;
Cyprus : +3572240561 1 ;
Czech republic tel : +420267082257;
Denmark : +45 72 54 40 00;
Estonia : +3726943884;
Finland : +358 5052 000;
France : + 33 (0)1 45 42 59 59;
Germany : +49-30-18412-0;
Greece : +302106479250, +302106479450;
Hungary : +36 1 476 6464;
Iceland : +354 543 22 22;
Ireland : +35318092566;
Italy : +390649906140;
Latvia : +371 67032600;
Lithuania : +370 70662008;
Luxembourg : +352 24785551 ;
Malta : +356 2395 2000;
Netherlands : +31 88 75 585 61 ;
New zealand : 0800 764 766 or 0800 61 1 1 16;
Norway : +4573580500;
Poland : +48 42 2538 400;
Portugal : +351213303271 ;
Romania : +40213183606;
Slovakia : +421 2 5465 2307;
Slovenia : +38614006051 ;
Spain : +34 917689800;
Sweden : +46104566750;
United kingdom : +44 121 507 4123;
USA : 1-800-222-1222.

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	Liquide inflammable	Cat. 3	(Flam. Liq. 3)	H226
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	Cat. 2	(Eye Irrit. 2)	H319

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Attention

Pictogrammes



GHS02, GHS07

Mentions de danger

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence

Conseils de prudence - généralités

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - prévention

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - intervention

P305+P351 +P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

Conseils de prudence - stockage

P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Conseils de prudence - élimination

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	% vol	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes	Notes
Ethyl alcohol à 96%	No CAS 64-17-5 No CE 200-578-6 No d'enreg. REACH 01-2119457610-43-xxxx	83,33	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319		OEL
Glycerol	No CAS 56-81-5 No CE 200-289-5 No d'enreg. REACH Exempted as per Annex V	1,45			OEL

Nom de la substance	Identificateur	% vol	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes	Notes
Péroxyde d'hydrogène à 35%	No CAS 7722-84-1 No CE 231-765-0 No d'enreg. REACH 01-2119485845-22-xxxx	0,32	Ox. Liq. 1 / H271 Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 4 / H332 Skin Corr. 1A/ H314 Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 3 / H335 Aquatic Chronic 3 / H412		B(a) GHS- HC

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

Notes

B(a) : La classification se référer à une solution aqueuse

GHS-HC : Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

OEL : Substance avec une valeur limite nationale d'exposition professionnelle

Pour le texte intégral : voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours**4.1 Description des premiers secours****Notes générales**

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**5.1 Moyens d'extinction****Moyens d'extinction appropriés**

Eau pulvérisée, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, la formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif est possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par exemple des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (par exemple chiffon, toison). Recueillir le produit répandu (sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux : voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel : voir rubrique 8. Matières incompatibles : voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination : voir rubrique 13.

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- **Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières**

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Éviter les sources d'inflammation. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

- **Attention**

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par exemple des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- **Atmosphères explosives**

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

- **Risques d'inflammabilité**

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils

- **Exigences en matière de ventilation**

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- **Compatibilités en matière de conditionnement**

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Source	% vol
FR	Glycérol	56-81-5	VME		10			INRS	1,45
FR	Alcool éthylique	64-17-5	VME	1.000	1.900	5.000	9.500	INRS	83,33
FR	Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	VME	1	1,5			INRS	0,32

Mention

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme) : valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire).

VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme) : mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire).

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

• DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Ethyl alcohol	64-17-5	DNEL	1.900 mg/m ³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Aiguë - effets locaux
Ethyl alcohol	64-17-5	DNEL	343 mg/kg	Homme, cutané	Travailleur (industriel)	Chronique - effets systémiques
Ethyl alcohol	64-17-5	DNEL	950 mg/m ³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique - effets systémiques
Glycerol	56-81-5	DNEL	56 mg/m ³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique - effets locaux
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	DNEL	3 mg/m ³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Aiguë - effets locaux
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	DNEL	1,4 mg/m ³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique - effets locaux

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

• PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Ethyl alcohol	64-17-5	PNEC	580 mg/l	Micro-organismes	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Ethyl alcohol	64-17-5	PNEC	3,6 mg/kg	Organismes benthiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)
Ethyl alcohol	64-17-5	PNEC	0,96 mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)
Ethyl alcohol	64-17-5	PNEC	0,79 mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)
Ethyl alcohol	64-17-5	PNEC	580 mg/l	Organismes aquatiques	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Ethyl alcohol	64-17-5	PNEC	3,6 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments d'eau douce	Court terme (cas isolé)
Ethyl alcohol	64-17-5	PNEC	2,75 mg/l	Organismes aquatiques	Eau	Rejets discontinus
Ethyl alcohol	64-17-5	PNEC	0,63 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,885 mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)
Glycerol	56-81-5	PNEC	1.000 mg/l	Micro-organismes	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Glycerol	56-81-5	PNEC	3,3 mg/kg	Organismes benthiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,33 mg/kg	Organismes pélagiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,141 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)
Glycerol	56-81-5	PNEC	8,85 mg/l	Organismes aquatiques	Eau	Rejets discontinus
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,0885 mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	PNEC	0,0126 mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	PNEC	0,0126 mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	PNEC	4,66 mg/l	Organismes aquatiques	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	PNEC	0,047 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments d'eau douce	Court terme (cas isolé)
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	PNEC	0,047 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments marins	Court terme (cas isolé)
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	PNEC	0,0138 mg/l	Organismes aquatiques	Eau	Rejets discontinus
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	PNEC	010023 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux.

Protection de la peau

• Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

• Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	Liquide
Couleur	Incolore
Odeur	Caractéristique

Autres paramètres physiques et chimiques

(valeur de) pH	Non déterminé
Point de fusion/point de congélation	Non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	78 °C à 1.013 hPa (Lecture croisée sur éthanol)
Point d'éclair	25 °C (extrapolation du point éclair d'une solution aqueuse d'alcool éthylique (sources : voir section 16))
Taux d'évaporation	Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz)	Non pertinent (fluide)
Pression de vapeur	57,26 hPa à 19,6 °C (Lecture croisée sur éthanol)
Densité relative	Des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles.
Coefficient de partage n-octanol/eau (log KOW)	Cette information n'est pas disponible.
Température d'auto-inflammabilité	Non déterminé
Viscosité	Non déterminé
Propriétés explosives	Aucune
Propriétés comburantes	Aucune

9.2 Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité : voir en bas "Conditions à éviter" et "Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives : risque d'allumage.

• En cas de chauffage

Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse et devront être évitées

Chocs forts.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux : voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (ST/SG/AC.10/30/Rev.6, GHS)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

• Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	Oral	1.026 mg/kg
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	Inhalation : vapeur	11 mg/l/4h

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Source
Ethyl alcohol	64-17-5	Oral	LD50	10.470 mg/kg	Rat	European Chemicals Agency, http:// echa.europa. eu/
Ethyl alcohol	64-17-5	Inhalation : vapeur	LC50	124,7 mg/l/4h	Rat	European Chemicals Agency, <a <="" a="" echa.europa.="" eu="" href="http:// echa.europa. eu/</td> </tr> <tr> <td>Glycerol</td> <td>56-81-5</td> <td>Oral</td> <td>LD50</td> <td>23.000 mg/kg</td> <td>Souris</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Péroxyde d'hydrogène</td> <td>7722-84-1</td> <td>Oral</td> <td>LD50</td> <td>1.026 mg/kg</td> <td>Rat</td> <td>European Chemicals Agency,
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	Cutané	LD50	>2.000 mg/kg	Lapin	European Chemicals Agency, <a 120="" 363="" 542="" 558"="" data-label="Section-Header" href="http:// echa.europa. eu/</td> </tr> </tbody> </table> </div> <div data-bbox="> Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérigène ni toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques
12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)
Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Ethyl alcohol	64-17-5	LC50	14,2 g/l	Poisson	96 h
Ethyl alcohol	64-17-5	EC50	12,9 g/l	Poisson	96 h
Glycerol	56-81-5	LC50	54.000 mg/l	Poisson	96 h
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	LC50	16,4 mg/l	Poisson	96 h
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	ErC50	1,38 mg/l	Algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique)
Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Ethyl alcohol	64-17-5	LC50	> 0,08 mg/l	Poisson	42 d
Ethyl alcohol	64-17-5	EC50	22,6 g/l	Algue	10 d
Ethyl alcohol	64-17-5	ErC50	675 mg/l	Algue	4 d
Péroxyde d'hydrogène	7722-84-1	EC50	466 mg/l	Micro-organismes	30 min

Biodégradation

Les substances pertinentes du mélange sont facilement biodégradables.

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps
Ethyl alcohol	64-17-5	Disparition de l'oxygène	74 %	5 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DB05/DCO
Ethyl alcohol	64-17-5		-0,35 (valeur de pH: 7,4, 24 °c)	
Glycerol	56-81-5		-1,75 (valeur de pH: 7,4, 25 °c)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Récupération ou régénération des solvants.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux ; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

Pas attribué.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU	1170
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	ÉTHANOL EN SOLUTION
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	Classe	3 (liquides inflammables)
14.4	Groupe d'emballage	III (matière faiblement dangereuse)
14.5	Dangers pour l'environnement	Aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

• Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Numéro ONU	1 170
Désignation officielle	ÉTHANOL EN SOLUTION
Classe	3
Code de classification	F1
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	3



Dispositions spéciales (DS)	144, 601
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
Catégorie de transport (CT)	3
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	30

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

• **Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)**

Numéro ONU	1 170
Désignation officielle	ÉTHANOL EN SOLUTION
Classe	3
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	3



Dispositions spéciales (DS)	144, 223
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
EmS	F-E, S-D
Catégorie de rangement (stowage category)	A

• **Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)**

Numéro ONU	1 170
Désignation officielle	Ethanol solution
Classe	3
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	3



Dispositions spéciales (DS)	A3, A58, A180
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	10L

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)****• Restrictions selon REACH, Annexe XVII**

Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3

Légende**R3**

- Ne peuvent être utilisés :
 - Dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - Dans des farces et attrapes,
 - Dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
- Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et :
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
- Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes :
 - l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou 1-1304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile : « Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants » et, à compter du 1^{er} décembre 2010, « L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales » ;
 - l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile : « Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales » ;
 - les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1^{er} décembre 2010.
- Au plus tard le 1^{er} juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
- Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1^{er} décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

• **Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats**

Aucun des composants n'est énuméré.

• **Directive Seveso**

No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
P5c	Liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000	50.000	51)

Mention

51) Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

• **Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II**

Aucun des composants n'est énuméré.

• **Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)**

Aucun des composants n'est énuméré.

• **Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau**

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	= CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
GHS	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide-mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
log KOW	n-Octanol/eau
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
Ox. Liq.	Liquide comburant
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

- Fournisseur
- ECHA
- Point éclair :
 - monographie de l'éthanol, Ullmann's encyclopedia of Industrial chemistry, Vol 13 ; table 2, 2012.
 - http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/pages/fiche-complete.aspx?no_produit=893&nom=%EF%BF%BDthanol

Procédure de classification

Dangers pour la santé/dangers pour l'environnement : La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains (1^{ère} formule de l'Arrêté du 13 mars 2020 autorisée jusqu'au 1 septembre 2020)

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ce document a été établi conformément au règlement (UE) 2015/830 de la commission du 28 mai 2015 et la classification déterminée conformément aux critères de classification établis par le règlement (CE) 1272/2008 du parlement et du conseil du 16 décembre 2008, à partir des données disponibles sur la (les) substance(s) ou le mélange concerné(es) par le document à sa date d'édition.

Les informations fournies dans ce document ont pour but d'assurer la sécurité relative à la manipulation, l'utilisation, la transformation, le stockage, le transport, l'élimination lors de la mise sur le marché de la substance ou du mélange.

Ces informations sont susceptibles d'être invalides si la substance ou le mélange concerné(e) par le document est employé(e) pour un autre usage que celui mentionné à la section 1 dudit document.

Le destinataire de cette fiche de données de sécurité est responsable de sa transmission dans la chaîne d'approvisionnement en aval.